

Bordeaux, le 6 décembre 2018

N/Réf.: CODEP-BDX-2018-056883

Centre Hospitalier d'Albi 22 Boulevard Sibille 81013 ALBI Cedex 09

Objet: Inspection de la radioprotection - Dossier M810004

Inspection n° INSNP-BDX-2018-0059 des 27 et 28 novembre 2018

Médecine nucléaire / Scintigraphie et TEP

<u>Réf.</u>: Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu les 27 et 28 novembre 2018 au sein du service de médecine nucléaire d'un établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

En préambule à l'inspection, les inspectrices ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets ¹ n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;
- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets¹ précités.

Les inspectrices ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, de gestion des effluents et des déchets, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire.

Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

 $^{^1\,}$ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Les inspectrices ont effectué une visite du service de médecine nucléaire et des locaux de stockage des effluents et déchets contaminés. Elles ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de médecine nucléaire (Directeur, directrice des soins, médecins nucléaires, médecin du travail, radiopharmacien, physicien, conseillers en radioprotection, cadres de santé et manipulateurs en électroradiologie médicale).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la désignation et la formation de conseillers en radioprotection ;
- la présentation du bilan de la radioprotection au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT);
- la coordination de la radioprotection avec les entreprises extérieures et les médecins libéraux ;
- la délimitation et la signalisation des zones réglementées ;
- l'actualisation de l'évaluation de l'exposition des travailleurs ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs des salariés de l'établissement ;
- le suivi de l'état de santé des travailleurs exposés ;
- la réalisation des contrôles internes et externes de radioprotection ;
- la mise à la disposition de l'ensemble du personnel exposé de moyens de surveillance dosimétrique passif et opérationnel;
- la réalisation des contrôles de qualité internes et externes des dispositifs médicaux ;
- la formation à la radioprotection des patients ;
- l'optimisation des doses délivrées aux patients ;
- la transmission à l'IRSN des niveaux de référence diagnostiques ;
- la gestion des déchets et des effluents radioactifs produits dans le service de médecine nucléaire ;
- les contrôles des rejets d'effluents contaminés à l'émissaire de l'établissement.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la désignation d'un conseiller en radioprotection par le cardiologue libéral;
- la formation à la radioprotection des travailleurs du cardiologue libéral ;
- le suivi médical du cardiologue libéral exposé aux rayonnements ionisants ;
- la formation des agents du service technique intervenant, hors heures ouvrées, en cas d'alarmes associées aux cuves d'effluents contaminés ;
- la traçabilité des formations réalisées par les manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM);
- l'élaboration d'un programme de surveillance des prestataires de transport.

A. <u>Demandes d'actions correctives</u>

A.1. Organisation de la radioprotection - Conseiller en radioprotection

« Article R. 4451-111 du code du travail - L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57;

2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;

3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail. »

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ». »

« Article R. 4451-114 du code du travail - Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés. »

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

L'établissement a désigné plusieurs conseillers en radioprotection dont deux d'entre eux travaillent au sein du service de médecine nucléaire.

Toutefois, les inspectrices ont noté que la note d'organisation de la radioprotection au sein de l'établissement n'avait pas été actualisée afin de prendre en compte la désignation d'un nouveau conseiller en radioprotection intervenue en août 2018.

En outre, les inspectrices ont constaté que le cardiologue libéral intervenant au sein du service de médecine nucléaire n'avait pas désigné de conseiller en radioprotection. IL est à noter que, prochainement, deux nouveaux cardiologues libéraux réaliseront des vacations au sein du service de médecine nucléaire de l'établissement.

<u>Demande A1</u>: L'ASN vous demande de vous assurer que les cardiologues libéraux intervenant dans votre établissement ont désigné un conseiller en radioprotection. Vous veillerez à actualiser votre note d'organisation de la radioprotection en tenant compte notamment des nouvelles missions attribuées aux conseillers en radioprotection introduites par les décrets n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438, publiés au Journal officiel du 5 juin 2018.

A.2. Information et formation réglementaire du personnel

- « Article R. 4451-58 du code du travail I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :
- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.
- II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.
- III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :
- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.»
- « Article R. 4451-59 du code du travail La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

L'ensemble du personnel de l'établissement est formé à la radioprotection des travailleurs.

Les inspectrices ont néanmoins noté que la périodicité réglementaire du renouvellement de cette formation était dépassée d'un an pour le cardiologue libéral intervenant au sein du service de médecine nucléaire.

<u>Demande A2</u>: L'ASN vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé, en particulier le cardiologue médical, reçoive une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail. Vous vous assurerez du respect de la périodicité réglementaire de son renouvellement.

A.3. Suivi de l'état de santé des travailleurs

- « Article R. 4451-1 du code du travail Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dès lors que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle. [...]. »
- « Article R. 4624-22 du code du travail Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »
- « Article R. 4624-24 Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. »
- « Article R. 4624-25 du code du travail, Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

Les salariés de l'établissement bénéficient d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé.

En revanche, les inspectrices ont relevé que le cardiologue libéral intervenant au sein du service de médecine nucléaire n'était pas suivi médicalement.

<u>Demande A3</u>: L'ASN vous demande de vous assurer que le cardiologue libéral exposé aux rayonnements ionisants dans le service de médecine nucléaire de votre établissement dispose d'une aptitude médicale.

A.4. Événements significatifs de radioprotection

- « Article L. 1333-13 du code de la santé publique Le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'État dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. »
- « R. 1333-21 du code de la santé publique I. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :
- 1° Les évènements entraînant ou susceptibles d'entraîner <u>une exposition</u> significative et <u>non prévue d'une personne</u> ;
- 2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

- II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente. »
- L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : k guide n°11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

Les inspectrices ont identifié dans le tableau des événements internes de radioprotection un événement relatif à une extravasation ayant nécessité une seconde injection de médicament radiopharmaceutique et, par conséquent, une exposition du patient concerné supérieure à la dose prescrite. Cet événement aurait dû faire l'objet d'une déclaration d'événement significatif pour la radioprotection. Néanmoins, cet événement a fait l'objet d'une analyse et d'actions correctives.

<u>Demande A4</u>: L'ASN vous demande de déclarer cet événement en tant qu'événement significatif pour la radioprotection.

A.5. Programme de surveillance des prestataires

Selon le paragraphe 7.5.1.1 de l'ADR, « À l'arrivée sur les lieux de chargement et de déchargement, ce qui comprend les terminaux pour conteneurs, le véhicule et son conducteur, ainsi que, le cas échéant, le ou les grands conteneurs, conteneurs pour vrac, conteneur-citernes ou citernes mobiles, doivent satisfaire aux dispositions réglementaires (notamment en ce qui concerne la sécurité, la sûreté, la propreté et le bon fonctionnement des équipements utilisés lors du chargement et du déchargement). Sur les lieux de chargement de déchargement, le véhicule et son conducteur doivent satisfaire aux dispositions réglementaires ». Cela suppose que l'expéditeur et le destinataire effectuent des vérifications au niveau du véhicule, du conducteur et des colis.

D'autre part, au titre du paragraphe 1.7.3 de l'ADR relatif à l'assurance qualité, l'établissement doit placer toutes les opérations de transport sous assurance de la qualité, ce qui inclut les opérations de surveillance des prestataires.

Les inspectrices ont constaté que les modes opératoires en vigueur relatifs à la réception et à l'expédition de colis de substances radioactives ne prévoient pas une vérification des dispositions de l'ADR concernant le véhicule et son conducteur. Par ailleurs le centre hospitalier n'a pas établi un programme de surveillance des prestataires de transport. En outre, le service de médecine nucléaire a indiqué ne pas connaître le nom des sociétés de transport.

<u>Demande A5</u>: L'ASN vous demande de renforcer votre processus de contrôle des colis de substances radioactives reçus et expédiés en y intégrant les vérifications du véhicule et du conducteur ; dans le cas où ce contrôle ne serait pas systématique, vous préciserez le programme de surveillance des différents transporteurs chargés d'acheminer les colis expédiés et reçus par l'établissement, qui pourra être proportionné à leur nombre d'interventions.

A.6. Gestion des déchets et effluents

« Article 21 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 : Les cuves d'entreposage d'effluents liquides contaminés sont exploitées de façon à éviter tout débordement.

Les cuves d'entreposage connectées au réseau de collecte des effluents contaminés sont équipées de dispositifs de mesure de niveau et de prélèvement. Elles fonctionnent alternativement en remplissage et en entreposage de décroissance. Un dispositif permet la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers un service où une présence est requise pendant la phase de remplissage. Dans le cas d'une installation de médecine nucléaire, un dispositif permet également la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers ce service. Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis d'un détecteur de liquide en cas de fuite dont le bon fonctionnement est testé périodiquement. »

- « Article R. 4451-58 du code du travail I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :
- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

L'établissement actualise régulièrement son plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs. Il a également rédigé un mode opératoire concernant le déclenchement d'alarmes associées aux cuves des effluents contaminés.

Les inspectrices ont toutefois constaté que les agents du service technique n'avaient pas bénéficié d'une formation sur la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarmes contrairement à l'engagement que l'établissement avait pris dans sa réponse à la demande B1 de la lettre de suite de l'ASN datée du 19 avril 2017 et référencée CODEP-BDX-2017-014733. Par ailleurs, ces agents, non classés comme travailleurs exposés, n'ont pas bénéficié d'une information appropriée relative à la radioprotection.

<u>Demande A6</u>: L'ASN vous demande de former, dans les meilleurs délais, les agents du service technique sur les actions à mener en cas de déclenchement d'alarme ainsi que de leur apporter une information adaptée sur la radioprotection.

B. Compléments d'information

B.1. Entretien des canalisations des effluents radioactifs

« Article 15 de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 16 janvier 2015 : Les canalisations recevant des effluents liquides contaminés sont conçues de telle sorte que toute zone de stagnation est évitée et qu'elles ne traversent pas de local où des personnes sont susceptibles d'être présentes de façon permanente.

Un plan des canalisations est formalisé. Il décrit de façon détaillée le circuit de collecte des effluents liquides contaminés ainsi que les moyens d'accès à ces canalisations pour permettre d'en assurer leur entretien et leur surveillance. »

Un plan des canalisations recevant des effluents liquides contaminés est formalisé.

L'établissement a mis en place une surveillance de ces canalisations en réalisant notamment une mesure de débit de dose aux endroits les plus sensibles à l'apparition éventuelle d'un point chaud. Cependant, les inspectrices ont observé que l'hôpital n'avait pas mené de réflexion sur la conduite à tenir en cas de détection d'un point chaud.

<u>Demande B1</u>: L'ASN vous demande de mener une réflexion sur la conduite à tenir en cas de détection d'un point chaud sur les canalisations recevant des effluents liquides contaminés.

B.2. Formation à la radioprotection des patients²

- « IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique Tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69. »
- « Annexe 2 de la décision n° 2009-DC-0148 de l'ASN du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités visées aux 1° et 3° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 Le déclarant tient en permanence à disposition des autorités compétentes et des organismes agréés chargés des contrôles de radioprotection ou de l'IRSN les documents et justificatifs suivants mis à jour en tant que de besoin :
- 9. La qualification des utilisateurs, dans le cadre des activités médicales, dentaires, biomédicales et médico-légales;
- 10. La liste actualisée des praticiens, manipulateurs et utilisateurs habilités à utiliser les appareils précisant leurs employeurs respectifs ;
- 11. La ou les attestations de qualification du ou des praticiens utilisateurs, ou leurs photocopies (radiologie option radiodiagnostic, délivrées par le conseil de l'ordre des médecins pour la déclaration d'un appareil de mammographie);
- 12. L'attestation de formation à la radioprotection des patients (à compter du 18 mai 2009). »

L'établissement disposait de l'ensemble des attestations de formation à la radioprotection des patients du personnel intervenant au sein du service de médecine nucléaire.

Les inspectrices ont noté qu'un des médecins nucléaires devait renouveler sa formation au mois de décembre 2018.

<u>Demande B2</u>: L'ASN vous demande de lui transmettre l'attestation de formation à la radioprotection des patients du médecin concerné.

B.3. Qualifications professionnelles

« Article R. 4351-2 du code de la santé publique : Dans le cadre des actes et activités prévus aux articles R. 4351-2-1 à R. 4351-2-3 qu'il réalise, le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité à accomplir, sous la responsabilité du médecin mentionné à l'article R. 4351-1, les activités suivantes : [...]

6° Paramétrage et déclenchement de l'appareillage;

7° Recueil, analyse qualitative, traitement et transfert du signal ou de l'image, à l'exclusion des actes mentionnés au b du 1° de l'article R. 4351-2-2 ; [...]

14° Traçabilité de la réalisation de l'examen ou du traitement ; [...]

16° Vérification du fonctionnement conforme et entretien courant du matériel confié ; [...]

18° Mise en œuvre des règles de radioprotection pour les patients ;

19° Contribution à l'élaboration des programmes d'assurance de la qualité et à l'application des protocoles de contrôle de qualité. »

² Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

Décision n° 2017-DC-0585 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnels exposés aux rayonnements ionisants à des fins médicales.

« Article R. 4351-2-2 du code de la santé publique : Le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité à pratiquer, sous la responsabilité du médecin mentionné à l'article R. 4351-1, en application soit d'une prescription médicale individuelle, soit d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par ce médecin, les actes et activités suivants, à condition qu'un médecin et, le cas échéant, un physicien médical, dans le champ qui le concerne, puissent intervenir à tout moment :

- 1° Dans les domaines de l'imagerie médicale et de la médecine nucléaire :
- a) Réalisation des explorations nécessitant l'administration de médicaments, y compris radiopharmaceutiques ; [...]
- c) Sur prescription médicale, administration de médicaments requise par l'état du patient bénéficiant de l'examen ou du traitement ; [...] »

Lors de la mise en service des nouveaux équipements, dont le tomographe à émission de positon couplé à un scanner, les MERM ont bénéficié de différentes formations avec le constructeur, le prestataire de physique médicale ou par compagnonnage afin d'utiliser et contrôler ces nouveaux dispositifs (exemples : mise en œuvre des contrôles qualité internes, injection de produit de contraste, utilisation du « gating », etc.).

Les inspectrices ont toutefois noté que ces formations n'avaient pas été systématiquement tracées dans le plan de gestion des compétences des agents.

<u>Demande B3</u>: L'ASN vous demande de veiller à l'enregistrement des formations effectuées par les MERM.

C. Observations

C.1. Évolution réglementaire

Je vous invite à vous approprier les évolutions réglementaires apportées par la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de bases relative à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et plus particulièrement les nouvelles dispositions issues des décrets n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 qui ont été publiés au Journal officiel du 5 juin 2018. Ces décrets modifient en particulier les parties réglementaires des codes du travail, de la santé publique, de l'environnement et de la défense, et complètent l'encadrement réglementaire de certaines activités nucléaire. Sans préjudice des dispositions transitoires et des dispositions qui nécessitent la publication de textes d'application, ces décrets sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

C.2. Coordination de la prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. «

L'établissement a contractualisé des plans de coordination de la prévention avec l'ensemble des entreprises extérieures, y compris les praticiens libéraux, susceptibles d'intervenir au sein du service de médecine nucléaire. Il a également listé l'ensemble de ces entreprises.

Les inspectrices ont observé que cette liste contenait des entreprises qui n'étaient pas intervenues au sein du service de médecine nucléaire depuis près de deux ans. Je vous invite à porter une attention particulière à la validité des plans de coordination de la prévention contractualisés avec ces entreprises.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU